La Base Lextenso

Le ralliement de la chambre commerciale à la théorie moderne des nullités en cas de cession de titres sociaux à vil prix : quand la Cour anticipe sur les réformes du Code civil et de la Cour de cassation

Issu de Revue des contrats - n°03 - page 481 Date de parution : 01/09/2016

Id: RDC113n1

Réf : RDC 2016, n° 113n1, p. 481

Auteurs:

Laura Sautonie-Laguionie, professeur à l'université de Bordeaux, Guillaume Wicker, professeur à l'université de Bordeaux

La réforme du 10 février 2016 consacre au sein même du Code civil la théorie moderne des nullités. Approuvée par la majorité de la doctrine, et adoptée par plusieurs chambres de la Cour de cassation, la théorie moderne des nullités n'était toutefois pas encore pleinement appliquée par la chambre commerciale, spécialement en matière de prix. Par un arrêt du 22 mars 2016, cette chambre se rallie aux positions des chambres civiles, et applique la nullité relative en cas d'indétermination du prix dans une cession de titres sociaux. Attendu sur le fond, cet arrêt retient également l'attention par sa forme, puisque, pour la première fois, la chambre commerciale motive avec précision son revirement de jurisprudence.

Cass. com., 22 mars 2016, no 14-14218, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00370, PB

La cession de titres sociaux, comme n'importe quelle vente, fait partie des contrats pour lesquels le prix reste une condition de validité, l'article 1591 du Code civil exigeant que le prix soit déterminé par les parties. À défaut, la cession encourt la nullité, qui sera absolue ou relative, selon que l'on retient la conception classique ou moderne des nullités. Tandis que les travaux de Japiot et Gaudemet1, qui ont renouvelé la théorie des nullités, ont emporté la conviction de la majorité de la doctrine2, la jurisprudence est restée longtemps fidèle à l'approche classique du fondement des nullités3. Selon cette dernière, fondée sur une vision anthropomorphique du contrat, le type de nullité dépend de l'importance de l'élément de validité du contrat qui fait défaut. Si cet élément est essentiel, alors le contrat ne peut que disparaître (mourir) et il sera frappé de nullité absolue : si cet élément n'empêche pas la survie du contrat, alors la nullité est relative. La cause illicite est ainsi sanctionnée par la nullité absolue tandis que les vices du consentement sont sanctionnés par la nullité relative. Cette théorie classique des nullités a été critiquée pour son approche anthropomorphique, bien difficile à justifier juridiquement, et pour le manque de cohérence de ses solutions. La doctrine moderne s'est alors ralliée à une nouvelle approche4, qui se fonde sur l'intérêt atteint par la règle méconnue. Si la règle méconnue protégeait un intérêt privé, le plus souvent celui du cocontractant, alors la nullité, qui est un droit de critique ouvert à la personne protégée, est une nullité relative. Si la règle méconnue protégeait l'intérêt général, il faut faciliter la critique du contrat pour obtenir sa nullité, et c'est une nullité absolue, ouverte à tout intéressé, qui doit s'appliquer. La Cour de cassation a fait place, peu à peu, à la théorie moderne des nullités5, mais le cas de l'absence de cause a laissé survivre pendant longtemps la théorie classique des nullités6, spécialement dans le cas du défaut de prix qui en constitue une hypothèse particulière. Les deux théories conduisent en effet à des solutions opposées en cette hypothèse : pour la théorie classique, la cause est un élément essentiel du contrat, donc si elle fait défaut, la nullité doit être absolue ; pour la théorie moderne, l'absence de cause, qui correspond à l'absence de contrepartie à l'obligation de l'une des parties, tend à la protection de ce seul contractant, ce qui justifie la nullité relative7. Pour la Cour de cassation, la vente pour vil prix relevait depuis longtemps de la nullité absolue8. Mais cette solution a été abandonnée d'abord par la première chambre civile en 20049, par une référence claire à la théorie moderne des nullités, qu'elle avait précédemment appliquée à l'absence de cause10. Ce mouvement n'a pas été suivi par la chambre commerciale qui, dans un arrêt du 23 octobre 2007, célébrait encore la théorie classique des nullités, en considérant que le défaut de prix, correspondait à l'absence « d'un élément essentiel du contrat » et à ce titre relevait de la nullité absolue11. Cette position de la chambre commerciale paraissait bien isolée au sein de la Cour de cassation, puisqu'en 2012, c'est la troisième chambre civile qui, à son tour, s'était ralliée à la théorie moderne des nullités, en fondant clairement la nullité relative pour prix dérisoire ou vil, et partant pour absence de cause, sur l'atteinte à un intérêt privé. À l'heure où la réforme du Code civil consacre la théorie moderne des nullités au sein même du code, la position de la chambre commerciale n'était plus tenable. Elle saisit donc l'occasion d'un revirement par son arrêt du 22 mars 2016.

En l'espèce, trois associés fondateurs de la société X ont conclu en 2003 avec M. Z un projet de développement de la société, au titre duquel un accord cadre prévoyait que les trois intéressés cèderaient à M. Z 5 % du capital de la société « pour un prix forfaitaire et symbolique de 500 € », en contrepartie de cette cession, M. Z s'engageant à mettre au service de la société, en tant que directeur commercial, sa connaissance du marché et son industrie pendant une durée minimum de cinq ans. Tandis que peu après, les trois cessions sont intervenues et M. Z a été employé comme directeur commercial, en 2010, les trois cédants ont assigné ce dernier en nullité des cessions pour indétermination du prix, à défaut pour vileté du prix. M. Z a alors soulevé la prescription de l'action en nullité. En considérant que l'action pour indétermination du prix est une action en nullité relative visant la protection des intérêts privés du cocontractant, la cour d'appel de Versailles a retenu que l'action se prescrivait par cinq ans, et se trouvait donc prescrite. Sur le pourvoi des trois cédants, la Cour de cassation devait donc déterminer si la cession des titres sociaux pour indétermination du prix relève d'une nullité relative ou bien d'une nullité absolue. Tel l'auteur qui tient le lecteur par la main, la chambre commerciale opte pour la première fois pour la nullité relative, en prenant soin auparavant de rappeler les précédents jurisprudentiels. Elle énonce ainsi que « la Cour de cassation jugeait depuis longtemps que la vente consentie à vil prix était nulle de nullité absolue (Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1993, n° 90-21462) ; que la solution était affirmée en ces termes par la chambre commerciale, financière et économique : « la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun » (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13979 : Bull. civ. IV. n° 226): [...] que cette solution a toutefois été abandonnée par la troisième chambre civile de cette Cour. qui a récemment jugé « qu'un contrat de vente conclu pour un prix dérisoire ou vil est nul pour absence de cause et que cette nullité, fondée sur l'intérêt privé du vendeur, est une nullité relative soumise au délai de prescription de cinq ans » (Cass. 3e civ., 24 oct. 2012, n° 11-21980); que pour sa part, la première chambre civile énonce que la nullité d'un contrat pour défaut de cause, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative (Cass. 1^{re} civ., 29 sept. 2004, n° 03-10766 : Bull. civ. I, n° 216) ». Puis la chambre commerciale procède au revirement attendu en décidant « qu'il y a lieu d'adopter la même position ; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ». On ne peut se ranger plus clairement à la théorie moderne des nullités. La cour en déduit que « l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants » et qu'en conséquence, la cour d'appel en avait à

bon droit déduit que l'action en nullité relative était prescrite.

Sur le fond, cet arrêt marque donc le dernier ralliement de la Cour de cassation à la nullité relative pour indétermination du prix dans une cession. Dernier à double titre, puisque d'une part, il manquait seulement celui de la chambre commerciale, et d'autre part, et surtout, parce que l'ordonnance du 10 février 2016 fait entrer la théorie moderne des nullités dans le Code civil à compter du 1^{er} octobre. En effet, l'article 1179 dispose que « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. » La distinction de Japiot est ainsi pleinement consacrée. La solution antérieure de la chambre commerciale, rappelée encore en 2007, n'était donc plus tenable, et avant d'être rendue caduque par l'entrée en vigueur de la réforme, la Cour prend la peine de modifier sa position, ce qui reste utile pour tous les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 et permet une unification bienvenue de la jurisprudence des différentes chambres de la Cour.

Sur la forme, cet arrêt marquera peut-être encore davantage puisque c'est la première fois12 qu'un revirement est ainsi motivé13 dans le détail. Un tel arrêt s'inscrit ainsi dans le projet de réforme de la Cour de cassation14, qui comprend notamment un volet sur une motivation plus précise des arrêts, justifiée notamment par une meilleure accessibilité et intelligibilité du droit15. À cet égard, l'objectif est pleinement atteint puisque toute personne ignorant l'état du contentieux en la matière trouve, au sein même de l'arrêt, les précédents en la matière, leur fondement, et l'explication du revirement opéré. Pour autant, qu'il soit permis de ne pas être complètement convaincu16. La question de la résistance de la chambre commerciale de la Cour de cassation en matière de nullité pour indétermination du prix était en effet bien connue, et rappelée par tout manuel en la matière. Les seules réserves favorables à une nullité absolue auraient pu être trouvées sur le terrain de l'absence de cause, ici l'exigence d'un prix, dont on aurait pu discuter qu'il soit forcément sans rapport avec l'intérêt général. Mais sur ce point, l'arrêt ne dit rien. Il énonce seulement le critère bien connu des nullités relatives pour l'appliquer à la cession de titres sociaux. Qu'aurions-nous perdu si, plus classiquement, l'arrêt du 22 mars 2016 s'était contenté d'énoncer le critère de la nullité relative pour l'appliquer en l'espèce, sans pour autant rappeler les précédents ni souligner le revirement ? Sans doute pas grand-chose, puisque tout lecteur, à peine averti17, aurait aisément fait le lien. Sans doute une motivation plus précise des certains revirements délicats peut-elle s'avérer utile. Mais il n'est peut-être pas nécessaire de généraliser la pratique à tout arrêt, fût-il un revirement.

NOTES DE BAS DE PAGE



- 1- R. Japiot, Des nullités en matière d'actes juridiques, essai d'une théorie nouvelle, thèse Dijon, Rousseau, 1909 ; E. Gaudemet, Théorie générale des obligations, Sirey, Paris, 1937, p. 147 et s.
- 2 V. cependant, A. Posez, « La théorie des nullités Le centenaire d'une mystification » : RTD civ. 2011, p. 647 et s. ; D. Sadi, *Essai sur un critère de distinction des nullités en droit privé*, Bib. des thèses, Marc et Martin éd., 2015.
- 3 V. not. Cass. com., 30 nov. 1983, n° 82-12045 : Bull. civ. IV, n° 333 ; Cass. com., 28 avr. 1987, n° 86-16084 ; Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1993, n° 90-21462.
- 4-V. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 11^e éd., Dalloz, 2013, n° 86 et s. et n° 89, pour les auteurs qui ont tenté de remettre en cause les critères de la théorie moderne, sans toutefois réellement y parvenir.
- 5 V. par ex. à propos de l'erreur-obstacle, le revirement opéré en faveur de la nullité relative par Cass. 3e civ., 26 juin 2013, n° 12-20934 : Bull. civ. III, n° 85.
- 6 Cass. civ., 16 nov. 1932 : S. 1934, 1, note Esmein ; Cass. 1^e civ., 4 août 1952 : Bull. civ. I, n° 260 ; 17 déc. 1959 : D. 1960, p. 294 ; Cass. 3^e civ., 2 déc. 1992, n° 90-19032.
- 7 Comp. plus réservés, F. Zénati-Castaing et T. Revet, Cours de droit civil, Contrats, Théorie générale Quasi-contrats, PUF, 2014, n° 129.
- 8 Cass. com., 9 mai 1985 : Bull. civ. IV, n° 146 ; Cass. 1^{re} civ., 24 nov. 1993, préc. ; V. déjà Cass. civ., 16 nov. 1932 : S. 1934, 1, 1, note Esmein.
- 9 Cass. 1^{re} civ., 29 sept. 2004, n° 03-10766 : Bull. civ. I, n° 216.
- 10 Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1999, n° 97-16306 et 97-16800 : Bull. civ. I, n° 293 et Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2001, n° 99-12574 : Bull. civ. I, n° 39.
- 11 Comp. Cass. com., 3 mai 1995, n° 93-12256: Bull. civ. IV, n° 128, où cette même chambre retient la nullité relative en cas de défaut d'expression du taux effectif global dans le prêt à intérêts, au motif que la disposition d'ordre public qui impose cette mention est protectrice du seul intérêt de l'emprunteur. Il s'agit bien d'une application de la théorie moderne des nullités.
- 12 Adde Cass. avis, 29 févr. 2016, n° 16002, P : JurisData n° 2016-003644, sur lequel, v. P. Deumier, « Une motivation plus explicite des avis de la Cour de cassation » : JCP G 2016, 324 ; v. Cass. com., 8 févr. 2011, n° 10-11896 : Bull. civ. IV, n° 20, qui se référait déjà à un précédent.
- 13 V. déjà, A. Touffait et A. Tunc, Pour une motivation plus explicite des décisions de justice notamment de celles de la Cour de cassation : RTD civ. 1974, p. 487.
- 14 Sur ce projet, v. Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation, suppl. n° 11, janv. 2016, JCP G 2016.
- 15 V. note P. Deumier, « Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? Raisons, identification, réalisation » : conférence du 14 sept. 2015, D. 2015, p. 2022 et s.
- 16 Adde, P. Malaurie, « Pour la Cour de cassation, son élégance, sa clarté et sa sobriété. Contre : le judge made law à la manière européenne » : JCP G 2016, 318.
- 17 Si l'on considère avec P. Deumier (art. préc.) que les arrêts de la Cour de cassation doivent être plus compréhensibles avant tout pour les juristes, qui sont les « relais indispensables de la compréhension des arrêts par les justiciables », alors l'objectif d'accessibilité doit être mis en rapport avec cette catégorie de lecteurs.

Issu de Revue des contrats - n°03 - page 481 Date de parution : 01/09/2016 Id : RDC113n1 Réf : RDC 2016, n° 113n1, p. 481

Auteurs

Laura Sautonie-Laguionie, professeur à l'université de Bordeaux, Guillaume Wicker, professeur à l'université de Bordeaux